

OBSERVATIONS D'ASF-FRANCE
SUR LE DOCUMENT « PROJET D'AJUSTEMENT
DU SYSTEME D'AIDE JUDICIAIRE »

I – INTRODUCTION

Aucune observation.

II – EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME ACTUEL

ASF-France a pris connaissance des doléances formulées par le Conseil de la défense, Jean FLAMME, dont certaines semblent prises en considération dans l'analyse faite dans ce document.

III – AJUSTEMENTS PROPOSES

A – AJUSTEMENTS SPECIFIQUES A LA DEFENSE

1) Composition des équipes :

a) Périodes où le Conseil intervient en solitaire :

Le document prévoit que « *avant le transfert du client sous l'autorité de la Cour* », le Conseil désigné « *intervient en solitaire* ». L'annexe I précise qu'il s'agit de la période qui précède « *the first appearance before the Pre-Trial Chamber* ».

Cette proposition semble considérer qu'au cours de cette période, les missions de défense dévolues au conseil ne nécessiteraient pas l'assistance d'une équipe.

Cette appréciation est erronée.

En effet, dès l'exécution du mandat d'arrêt, ou le cas échéant dès la notification de la citation à comparaître, le Conseil désigné doit fournir un travail considérable :

- Analyse globale de la situation au regard de la documentation disponible.
- Déplacement dans l'Etat d'arrestation et entretiens avec le client.
- Analyse du dossier de l'accusation.
- Demande de mise en liberté auprès de l'autorité compétente de l'Etat de détention (article 59 ; règle 117).
- Contestation du mandat d'arrêt devant la Chambre préliminaire (règle 117).
- Conception et début de mise en œuvre des enquêtes à décharge.

La période entre l'exécution d'un mandat d'arrêt ou la notification d'une citation à comparaître et la « *remise à la Cour* » de la personne concernée, ou sa comparution, est d'une durée indéterminée et peut être fort longue. Durant cette période, le Conseil est pleinement investi de sa mission de défense, dans tous ses aspects, y compris en ce qui concerne les enquêtes à décharge.

Il est donc absolument nécessaire que dès sa désignation et avant même le transfert de son client « *sous l'autorité de la Cour* », le Conseil puisse être assisté de toute son équipe.

b) Equipe de base :

Deux observations :

- Nécessité d'un enquêteur

Il faut ajouter à cette équipe les services d'un « enquêteur », et ce à toutes les phases de la procédure jusqu'à la fin du procès.

Le droit d'enquête de la Défense n'est pas limité dans le temps. Au-delà de la phase préliminaire, de nouvelles enquêtes peuvent s'avérer nécessaires, y compris durant le procès lui-même, soit à la suite de la notification de nouveaux témoignages à charge (article 63.3.c ; Règle 84), soit à la suite de la révélation d'éléments nouveaux à l'occasion de l'audition d'un témoin de l'accusation, ou pour toute autre raison.

- L'adjonction d'un « Conseil associé P4 »

Elle n'est prévue que « *pendant la phase de procès* » et répond au souci de garantir la qualité et la continuité de la représentation de l'accusé.

Or, une représentation de qualité ne peut être assurée par ce « Conseil associé » que si il a pu se familiariser avec le dossier avant l'ouverture du procès.

Il est donc nécessaire de prévoir que cette « ressource additionnelle » sera affectée à la défense dès la confirmation des charges et au plus tard 60 jours avant le début du procès.

c) « Ressources additionnelles modulées » :

Le système proposé demande à être éclairé par des exemples concrets pour en apprécier plus aisément la pertinence.

Dans leur principe, ces « *ressources additionnelles modulées* », qui permettent de faire face à de nouvelles charges de travail imprévues, sont souhaitables et nécessaires.

Cependant, il est mentionné que « *les ressources additionnelles modulables ne sont pas automatiquement octroyées* », le Conseil devant en justifier la nécessité.

Cette réserve paraît ôter beaucoup d'intérêt aux critères d'appréciation objectifs (mais un peu obscurs pour le rédacteur de ces observations) décrits par le document commenté.

L'exigence, au-delà de ces critères objectifs, d'une justification complémentaire, ne devrait intervenir que lorsque le Conseil fait face à une situation qui ne peut pas être raisonnablement résolue par l'application « objective » de cette grille de critères.

2) Budget pour les enquêtes :

Ce point appelle trois séries d'observations :

- Périodes d'enquêtes

Le document commenté ne vise que « *la nécessité pour la défense d'entreprendre des activités d'enquête en vue de la préparation de l'audience de confirmation des charges* ».

Comme souligné précédemment, la défense doit pouvoir poursuivre ses enquêtes au moins jusqu'à la fin du procès de première instance.

Si les contraintes financières de la CPI obligent à limiter dans son montant le « budget pour les enquêtes », l'utilisation de ce budget ne peut en aucun cas être cantonnée à la phase préliminaire.

- Membres de l'équipe de défense participant aux enquêtes

Le document commenté semble considérer que les enquêtes de la défense relèvent exclusivement de la compétence de l'enquêteur et de la « personne ressource ».

Or, les conseils, voire les assistants y jouent un rôle essentiel.

Il est absolument nécessaire que le Conseil de la défense, durant la phase d'enquête, puisse établir un contact direct avec le témoin pressenti pour apprécier la valeur de son témoignage et s'assurer qu'il n'a été l'objet d'aucune manœuvre de nature à nuire à la manifestation de la vérité.

Par ailleurs, ces enquêtes ne peuvent pas être réalisées efficacement et en sécurité sur le terrain par un individu seul.

La difficulté, voire la dangerosité de ces enquêtes exige qu'elles soient réalisées par plusieurs membres de l'équipe de défense se déplaçant ensemble sur les lieux.

Dans ces conditions, il est clair que le budget de 13.000 € affecté aux « voyages » est manifestement insuffisant (Il ne pourrait pas couvrir plus de 6 ou 7 voyages « intercontinentaux » pour une équipe de deux personnes).

- « *Ressources supplémentaires modulables* »

La pertinence des critères au regard desquels des « *ressources supplémentaires modulables* » pourraient être attribuées est discutable.

La nécessité pour la défense de mener des enquêtes complémentaires ne dépend pas uniquement du nombre de témoins de l'accusation, mais également d'autres paramètres comme, par exemple, la localisation imprévue d'un témoin à décharge potentiel, la révélation de faits nouveaux à l'occasion de l'audition d'un témoin du Procureur, ou encore la divulgation d'éléments de preuve nouveaux.

Enfin, la nature des voyages à réaliser (nationaux ou « intercontinentaux ») ne dépend pas du nombre de jours d'enquête additionnels nécessaires.

Il nous paraît souhaitable que soit mis en place un système incluant :

- Une enveloppe budgétaire forfaitaire dans le cadre de laquelle, hors les justificatifs de frais, aucune justification préalable ne sera exigée de la Défense.
- Des « *ressources supplémentaires modulables* » accordées à la suite d'une demande spécifique démontrant *prima facie* le bien-fondé des enquêtes envisagées, sous réserve des impératifs du secret professionnel.

3) Témoins experts :

Ce point appelle les observations suivantes :

- Le budget proposé doit être affecté à chaque expert, sans limitation du nombre d'experts.
- Les trois postes de dépenses envisagés ne sont adaptés qu'aux expertises qui n'exigent aucun déplacement sur le terrain (par exemple, témoignage d'un historien sur le contexte historique).

Or, certaines expertises (expertises balistiques, expertises de charniers, etc...) exigent un long travail d'enquête sur le terrain à l'occasion, le cas échéant, de déplacements successifs, avant la rédaction d'un rapport. Il convient donc d'intégrer ces hypothèses dans le budget attribué aux témoins experts.

B – AJUSTEMENTS SPECIFIQUES AUX VICTIMES

Le document commenté ne prévoit un dispositif d'aide judiciaire précis que pour la « phase de réparation ».

Il précise : « il semble plus approprié de ne pas, pour le moment, mettre en place un système d'aide judiciaire spécifiquement élaboré pour les victimes durant la phase préliminaire et la phase du procès antérieure à la décision sur la culpabilité. Pour ces phases de la procédure, il est suggéré de s'inspirer du système mis en place pour la défense en laissant le soin au Greffier de déterminer l'étendue de l'aide judiciaire au profit de groupes de victimes en fonction des modalités de participation effectivement arrêtées par les Chambres. »

Il semble en résulter que, durant toute la procédure jusqu'au verdict de condamnation, l'octroi de l'aide judiciaire aux victimes serait soumis à l'appréciation discrétionnaire du Greffier, en fonction « des modalités de participation effectivement arrêtées par les Chambres. »

L'imprécision de ce dispositif n'est pas satisfaisante.

Une victime doit pouvoir être éclairée avant même la constitution de son dossier de demande de participation (c'est-à-dire avant toute décision des Chambres) sur les modalités de l'aide judiciaire dont elle peut bénéficier, et cette aide doit être effective dès la phase de constitution de ce dossier.

A défaut, une discrimination de fait risque de s'instaurer entre, d'une part les victimes soutenues par de grandes organisations disposant de ressources propres, et, d'autre part, les victimes qui, dépourvues de soutiens financiers extérieurs, ne pourront pas être assistées lors de la constitution de leur dossier.

Quelle que soit la compétence de ses membres, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes ne dispose pas de la capacité matérielle de prendre en charge cette assistance, assistance rendue particulièrement complexe du fait des conflits d'intérêts opposant les victimes entre elles.

Il est donc important que les victimes, agissant individuellement ou dans le cadre d'un groupe, puissent bénéficier de l'aide judiciaire dès la désignation du Conseil et avant toute décision de la Chambre, dans le cadre d'un dispositif analogue à celui régissant l'assistance des accusés.

C – AJUSTEMENTS COMMUNS POUR LA DEFENSE ET LES VICTIMES

Le dispositif selon lequel le Greffe peut différer de plusieurs mois le paiement de 30% ou 40% des honoraires dus aux membres des équipes n'est pas acceptable.

Le motif avancé pour justifier ce paiement différé est que « le paiement de la somme totale due rendra du moins très difficile, sinon impossible, le contrôle du Greffe sur l'utilisation des fonds payés aux équipes légales. »

Ce point appelle les observations suivantes :

- La rétention de 40% ou de 30% des sommes dues aux Conseils est de nature à nuire gravement au travail des Conseils jusqu'à mettre en péril l'équilibre et donc l'existence de leurs cabinets en raison de la part de leur activité consacrée à ces dossiers de très grande ampleur. Cette situation se répercutera inévitablement sur le déroulement de la procédure et le fonctionnement de la Cour.
- L'exercice d'un contrôle par les soins des « commissaires à l'aide judiciaire » ne nécessite en aucune manière cette rétention.
- Le souci de la récupération de « *sommes qui auraient été indûment versées* » ne peut renvoyer qu'à des situations exceptionnelles et à ce titre ne peut servir de fondement au dispositif de règlement des honoraires.
- Ce dispositif, qui privilégie le contrôle comptable plutôt que l'efficacité et la célérité du travail des Conseils, semble reposer sur une méfiance de principe à leur endroit, ce qui ne manquera pas d'altérer gravement et durablement les relations entre les conseils et le Greffe.

À l'inverse, il est souhaitable que le dispositif mis en place rende possible un paiement rapide et complet des honoraires et des remboursements, favorisant ainsi la qualité des prestations et la célérité des procédures, ce qui n'est pas incompatible avec un contrôle *a posteriori* de l'usage des fonds.

Fait à PARIS, le 20 février 2007

Pour A.S.F-France

Jean-Marie BIJU-DUVAL
Avocat à la Cour